

PROTOCOLE D'ACCORD VALANT TRANSACTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

COMMUNAUTE DE COMMUNE SUD ROUSSILLON, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Président, dont le siège social se situe Centre José Arrieta – 16, rue Jean et Jérôme Tharaud – BP 34 à 66751 SAINT-CYPRIEN Cedex,

D'UNE PART

ET

SA MAAF ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 160.000.000 euros, dont le siège social est sis Chaban à 79180 CHAURAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 542 073 580, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié ès-qualités audit siège.

D'AUTRE PART

I - IL EST PRECEDEMMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

1- Courant 2013, Monsieur BONANCA DA SILVA DA SILVA s'est vu confier par la Communauté de communes Sud Roussillon la réalisation de travaux de reprise suite à des désordres sur le hammam d'une piscine située sur la commune de SAINT-CYPRIEN.

Précisons d'ores et déjà que Monsieur BONANCA DA SILVA DA SILVA était assuré auprès de la MAAF ASSURANCES au titre de sa responsabilité civile décennale.

Ces travaux s'inscrivaient dans le cadre d'autres désordres sans lien avec ceux confiés à Monsieur BONANCA DA SILVA DA SILVA, mais consécutifs à un marché conclu pour la modernisation de la piscine de SAINT-CYPRIEN à laquelle la Communauté de communes Sud Roussillon avait fait procéder en 2010.

Le 9 mars 2018, la Communauté de communes Sud Roussillon faisait état d'infiltrations et saisissait d'une requête en extension de mission le Président du Tribunal administratif de MONTPELLIER aux fins d'expertise.

Par ordonnance du Tribunal administratif de MONTPELLIER du 3 avril 2018, il était fait droit à la demande de la Communauté de communes Sud Roussillon et Monsieur PROST était désigné en qualité d'expert.

Le 7 février 2019, l'expert judiciaire déposait son rapport, retenait la responsabilité de Monsieur BONANCA DA SILVA et chiffrait le coût des travaux de reprise à 6.500 euros TTC.

2- Par exploit du 14 avril 2019, le Tribunal administratif de MONTPELLIER enregistrait une requête déposée par la Communauté de commune Sud Roussillon à l'encontre de

Monsieur BONANCA DA SILVA DA SILVA, lui réclamant la somme de 39.696,01 euros au titre des travaux de reprise des désordres sur le hammam.

Parallèlement, par exploit du 28 avril 2020, la Communauté de Communes Sud Roussillon assignait la MAAF ASSURANCES, en sa qualité d'assureur décennal de Monsieur BONANCA DA SILVA aux mêmes fins devant le Tribunal judiciaire de PERPIGNAN.

3- Par jugement du 10 février 2022, le Tribunal administratif de MONTPELLIER a :

- condamné Monsieur BONANCA DA SILVA à verser à la Communauté de Commune Sud Roussillon la somme de 6.500 euros TTC au titre de la reprise des désordres,
- condamné Monsieur BONANCA DA SILVA à verser à la Communauté de Commune Sud Roussillon la somme de 999,66 euros TTC au titre des frais d'expertise,
- condamné Monsieur BONANCA DA SILVA à verser à la Communauté de Commune Sud Roussillon la somme de 1.500 euros TTC au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative,

Monsieur BONANCA DA SILVA a accepté cette décision.

Les sommes prononcées au bénéfice de la Communauté de Commune Sud Roussillon ont été versées.

4- En revanche, la procédure menée par la Communauté de Commune Sud Roussillon à l'encontre de la MAAF ASSURANCES est toujours pendante devant le Tribunal judiciaire de PERPIGNAN, enrôlée sous le n°R.G. 20/01038 devant la Chambre 2 Section 1.

* * *

En cours de procédure, tout en maintenant leur position respective, chacune assistée de son conseil, les parties se sont rapprochées et après concessions réciproques, elles sont parvenues à un accord transactionnel dans les conditions et selon les modalités qui vont être à présent explicitées.

II - IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER}

Au titre dudit protocole, dans un souci de solutionner amiablement le litige l'opposant à la Communauté de Communes Sud Roussillon, la SA MAAF ASSURANCES s'engage à régler à la Communauté de Communes Sud Roussillon la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour les frais irrépétibles engagés par celle-ci dans le cadre de la procédure devant le Tribunal judiciaire de PERPIGNAN.

La MAAF ASSURANCES renonce à opposer à la Communauté de Communes Sud Roussillon une quelconque franchise contractuelle.

ARTICLE 2

Au titre dudit protocole, dans un souci de solutionner amiablement le litige l'opposant à la MAAF ASSURANCES, la Communauté de Commune Sud Roussillon accepte le versement de la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et renonce à réclamer à la MAAF ASSURANCES une quelconque autre somme sur un quelconque

fondement, en lien avec les désordres précités affectant les travaux réalisés par Monsieur José BONANCA DA SILVA.

ARTICLE 3

La Communauté de Communes Sud Roussillon et la MAAF ASSURANCES reconnaissent qu'il n'existe plus aucun litige entre eux.

La Communauté de Communes Sud Roussillon et la MAAF ASSURANCES se déclarent remplis de tous leurs droits et demandes résultant notamment :

- Des travaux confiés à Monsieur José BONANCA DA SILVA dans le cadre de la reprise de désordres sur la piscine de la commune de SAINT-CYPRIEN,
- De la garantie décennale de la SA MAAF ASSURANCES en sa qualité d'assureur de Monsieur José BONANCA DA SILVA,

La Communauté de Communes Sud Roussillon indique ne plus avoir aucune demande à formuler, vis-à-vis de la SA MAAF ASSURANCES.

Réciproquement, la SA MAAF ASSURANCES indique ne plus avoir aucune demande à formuler, vis-à-vis la Communauté de Communes Sud Roussillon.

La Communauté de Communes Sud Roussillon déclare renoncer irrévocablement et définitivement à réclamer à la SA MAAF ASSURANCES tous autres avantages en nature ou en argent, de quelque nature que ce soit découlant ~~notamment~~ :

- Des désordres précités affectant les travaux confiés à Monsieur José BONANCA DA SILVA dans le cadre de la reprise de désordres sur la piscine de la commune de SAINT-CYPRIEN,
- De la garantie décennale de la SA MAAF ASSURANCES en sa qualité d'assureur de Monsieur José BONANCA DA SILVA,

Réciproquement, la SA MAAF ASSURANCES déclare renoncer irrévocablement et définitivement à réclamer à la Communauté de Commune Sud Roussillon tous autres avantages en nature ou en argent, de quelque nature que ce soit découlant tant :

- Des travaux confiés à Monsieur José BONANCA DA SILVA dans le cadre de la reprise de désordres sur la piscine de la commune de SAINT-CYPRIEN,
- De la garantie décennale de la SA MAAF ASSURANCES en sa qualité d'assureur de Monsieur José BONANCA DA SILVA,

En contrepartie des sommes versées dans le cadre transactionnel par la SA MAAF ASSURANCES, la Communauté de Commune Sud Roussillon s'engage à se désister de l'instance et de l'action introduite par elle devant le Tribunal judiciaire de Perpignan (instance n° 20/01038 Chambre 2 Section 1) en renonçant de manière ferme et définitive à toute réclamation supplémentaire ou complémentaire, se considérant comme entièrement remplis de leurs droits.

En conséquence, la Communauté de Commune Sud Roussillon adressera dans les 15 jours qui suivent la date de signature du présent protocole et au plus tard dans le mois de la signature, après règlement des sommes leur revenant, des conclusions aux fins de

désistement d'instance et d'action au Tribunal saisi de la procédure engagée à l'encontre de la SA MAAF ASSURANCES.

Pour la bonne forme, à réception des écritures de la Communauté de Communes Sud Roussillon, la SA MAAF ASSURANCES adressera au Tribunal judiciaire des conclusions aux d'acceptation du désistement d'instance et d'action.

ARTICLE 4

La Communauté de Communes Sud Roussillon d'une part et la SA MAAF ASSURANCES d'autre part, conviennent que tous les engagements pris par eux dans le cadre du présent accord transactionnel constituent des éléments indissociables et indivisibles.

En conséquence, tout engagement qui ne serait pas respecté par l'une ou l'autre des parties remettrait en cause l'intégralité de la présente transaction.

Sur le seul effet de la volonté de la partie dont la créance n'aurait pas été respectée, la présente transaction pourrait être frappée de caducité.

ARTICLE 5

La Communauté de Communes Sud Roussillon et la SA MAAF ASSURANCES déclarent chacune pour ce qui la concerne que leur consentement à la présente transaction est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente transaction.

ARTICLE 6

La Communauté de Communes Sud Roussillon et la SA MAAF ASSURANCES reconnaissent à la présente transaction l'autorité de la chose jugée entre les parties.

D'un commun accord entre les soussignés, la présente transaction est soumise expressément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil sur les transactions et à l'article 2052 du même Code prévoyant que le présent accord a entre les parties « *fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

En conséquence, le présent protocole règle entre les parties, définitivement et sans réserve, les litiges qui les opposaient tels qu'énoncés dans l'exposé préliminaire et emporte renonciation à tout droit, actions et prétentions de ce chef traités dans le cadre du présent accord.

La Communauté de Communes Sud Roussillon d'une part et la SA MAAF ASSURANCES d'autre part, reconnaissent avoir disposé du temps nécessaire pour négocier les termes du présent accord dont elles déclarent connaître et accepter sans aucune réserve les effets.

Fait à SAINT-CYPRIEN et CHAURAY en trois exemplaires originaux comportant 5 pages chacun.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire du protocole.

Le

Communauté de Communes Sud Roussillon
et pour elle son Président

SA MAAF ASSURANCES

NB : les parties doivent parapher chaque page en bas de page et signer la dernière. Les signatures doivent être précédées de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable et renonciation à toute action et instance* ».